



**DECISION DU MAIRE
N° 20260930DC01
Relative à la délivrance d'une
concession dans le cimetière
communal**

Madame le Maire de Treize-Vents,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L 2122-22, 8° ,

Vu la délibération n°20260402D01 en date du 2 avril 2026 ayant donné délégation au Maire, notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans le cimetière ;

Vu l'arrêté n°20221004G01 du 4 octobre 2022 portant règlement du cimetière et du site cinéraire de Treize-Vents,

Considérant qu'au regard de cette délégation, le Maire se trouve investi du pouvoir de pouvoir délivrer une concession dans le cimetière communal ;

Considérant que Monsieur MÉRÉ Benoist a demandé une concession dans le cimetière de Treize-Vents à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Monsieur MÉRÉ Jean-Fernand et de sa famille,

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 30 années à compter du 1^{er} octobre 2026, de 2 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- ✓ Concession nouvelle ;
- Renouvellement de la concession accordée le ... et expirant le ... ;

Article 3 : Monsieur MÉRÉ Benoist versera au comptable public la somme de 100 € correspondant au montant de la concession et aux droits d'enregistrement y afférents.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre communal, transmis au contrôle de légalité, portée à la connaissance des Conseillers Municipaux lors de la prochaine réunion de l'assemblée communale, et le demandeur en sera avisé.

A Treize-Vents, le 30 septembre 2026

Le Maire,
Marielle DUDOGNON-HERAULT



Madame le Maire

- Certifie sous sa responsabilité exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision *peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.*